

Juin 2021

## Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Annexes du PLU et de la carte communale

### Textes de références

#### Code de l'urbanisme

- articles L112-1 à L112-17 : servitudes d'urbanisme
  - article L 133-3 et R 133-1 et suivants : transmission des servitudes d'utilité publique (SUP) pour le géoportail de l'urbanisme (GPU)
  - article L151-43 : les servitudes d'utilité publique (SUP) en annexe du PLU
  - article L 152-7 : opposabilité des SUP
  - article L 153-60 : mise à jour des annexes du PLU
  - article L 161-1 : les SUP en annexe de la carte communale
  - article L 163-10 : mise à jour des annexes de la carte communale
  - articles R 151-51 à 53 : contenu des annexes du PLU
  - article R 153-18 : mise à jour des annexes du PLU
  - article R 161-8 : contenu des annexes de la carte communale (SUP, PEB et secteurs d'information des sols)
  - article R 163-8 : mise à jour des annexes de la carte communale
- ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Les annexes d'un PLU ou d'une carte communale ont pour objectif de permettre à toute personne qui consulte le document d'urbanisme de disposer de toutes les contraintes opposables sur le sol, issues du PLU lui-même, du code de l'urbanisme ou de législations extérieures à l'urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la procédure de mise à jour d'un Plan Local d'Urbanisme (R 153-18 du CU) ou de la carte communale (R 163-8 du CU), l'actualisation des documents graphiques annexés s'impose, en principe, à chaque fois qu'il est nécessaire de reporter sur les plans ou graphismes les informations nouvelles concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) et le contenu des annexes prévues aux art R 151-52 et R 151-53, R 161-8 du CU affectant l'utilisation du sol.

Il convient aussi de distinguer les annexes réglementaires du PLU, listées aux articles R 151-51 à 53 du CU, des annexes que les auteurs de PLU peuvent ajouter à titre d'information pour une meilleure compréhension du document d'urbanisme, mais qui ne sont pas des annexes prévues par le code (cahier

des recommandations architecturales, études ...) :

- ces dernières n'ont aucune valeur d'opposabilité
- seuls les éléments inclus dans la partie écrite ou les documents graphiques du règlement sont opposables aux tiers dans un rapport de conformité.

Ainsi vous trouverez ci-après la définition de ces différentes notions et leurs fonctions, leurs portées juridiques, ainsi que leurs modalités d'annexion aux documents d'urbanisme.

### I - Qu'est-ce qu'une SUP ?

Les servitudes d'utilité publique sont définies comme des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique et dans un but d'intérêt général au bénéfice :

- de personnes publiques
- de concessionnaires de services ou de travaux publics
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Elles peuvent avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

### II - Différence entre servitudes d'urbanisme et servitudes d'utilité publique ?

1) Servitudes d'urbanisme : limitations administratives au droit de propriété, qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme ( L 112-1 à L 112-17 du CU) : périmètre de protection des biens et des personnes, zones de bruit des aérodromes ...

2) Servitudes d'utilité publique : limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur **fondement dans un texte particulier établi en application d'une législation spécifique d'intérêt général**. Le code de l'urbanisme les stipule pour indiquer leur existence dans les PLU (article L151-43) et les cartes communales (article L161-1), lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret en Conseil d'Etat annexée au code de l'urbanisme classe les SUP affectant l'utilisation du sol en 4 catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

#### **Un exemple de servitude d'utilité publique : le plan de prévention des risques naturels (PPRN)**

L'article 40-4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a créé le plan de prévention des risques naturels prévisibles. L'article L 562-4 du Code de l'environnement dispose qu'une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être à ce titre annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPR réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés et de la non aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie. Le PPR constitue ainsi une limitation au droit de propriété qui doit être porté à connaissance des administrés.

### III - Objectifs des servitudes :

Les servitudes constituent des contraintes existantes de plein droit sur des terrains ou des bâtiments qui peuvent aboutir soit :

- à certaines interdictions ou limitation à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Vous trouverez en annexes du présent C'Juris une liste non exhaustive des différentes servitudes

### IV – Les annexes réglementaires des documents d'urbanisme

#### Dans les communes couvertes par une carte communale :

La loi ALUR a rendu obligatoire l'annexion des SUP aux cartes communales, de la même manière que pour les PLU.

Ainsi, pour les cartes communales nouvellement élaborées ou révisées, le préfet, dans le cadre du "porter à connaissance" notifié à la commune ou à l'EPCI compétent, les SUP affectant l'utilisation du sol de la commune ou de l'EPCI afin que celui-ci les annexe à la carte communale.

#### Contenu des annexes dans une carte communale :

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques  
Elle comporte en annexe **uniquement les éléments suivants :**

- 1) les servitudes d'utilité publique (R 161-8 du CU) affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L161-1 CU) – Cf ANNEXE 1**
- 2) le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L112-6 du CU
- 3) les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L125-6 du code de l'environnement.

#### Dans les communes couvertes par un PLU :

Le plan local d'urbanisme comporte en annexe :

- 1) les servitudes d'utilité publique (R 151-51 du CU) affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article R151-43 CU) – Cf ANNEXE 1**
- 2) s'il y a lieu les éléments suivants prévus par le **code de l'urbanisme - listés à l'article R.151-52 CU ( Cf ANNEXE 2)**:
- 3) peuvent également figurer - **listés à l'article R151-53 CU – tels que (cf ANNEXE 2) :**
  - les périmètres relatifs à l'isolement acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres,
  - les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
  - le règlement local de publicité...

## **V - Modalités de mise à jour des servitudes d'utilité publique (annexées au PLU) : L 153-60 du code de l'urbanisme**

Le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, en général la direction départementale des territoires (DDT) est investi d'une mission de collecte et de conservation des actes (**portés à sa connaissance**) instituant les SUP affectant l'utilisation du sol.

La DDT envoie en mairie le dossier complet en **5 exemplaires** minimum ainsi que la procédure. Le Maire doit alors prendre un arrêté de mise à jour de son PLU. Il doit transmettre cet arrêté au Préfet ou au Sous-Préfet accompagné de **4 dossiers de PLU mis à jour**.

A défaut de mise à jour, le Préfet est tenu de mettre en demeure le maire d'annexer au PLU les SUP, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office.

En ce qui concerne la publicité, l'arrêté du Maire doit être affiché en mairie pendant un mois.

## **VI - Modalités de mise à jour des autres annexes du PLU : R 153-18 du code de l'urbanisme**

Cette mise à jour est effectuée **par la commune**, dès qu'un des documents stipulés aux articles R151-51 et R 151-52 du code de l'urbanisme a été instauré ou a évolué (périmètres ZAC, DPU, PUP ou taxe d'aménagement...)

Le maire prend alors un arrêté de mise à jour. Il doit transmettre cet arrêté au Préfet ou au Sous-Préfet accompagné des dossiers de PLU mis à jour.

La mairie transmet alors le dossier mis à jour et tamponné par la Préfecture aux différents services détenteurs du dossier PLU de la commune.

En ce qui concerne les mesures de publicité, l'arrêté du Maire doit être affiché en mairie pendant un mois.

## **VII - Publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) :**

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a institué le Géoportail de l'urbanisme (GPU) qui est devenu, depuis le 1er janvier 2020 et pour l'ensemble du territoire, **la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des SUP**.

Aussi, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée en annexe du Livre 1er du code de l'urbanisme doit transmettre à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le GPU, la servitude dont il assure la gestion (article L133-3 CU).

L'alimentation du GPU ne remplace pas le "porter à connaissance" : l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'Etat puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2020, la condition d'annexion au PLU s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU.

Plus de 7000 servitudes d'utilité publique ont été publiées sur le Géoportail de l'urbanisme. Cela en fait déjà la base de données la plus riche en termes de servitudes d'utilité publique sur le territoire français.

Il existe une carte dynamique dénommée "Situation des publications sur le GPU".

Cette carte mise à jour automatiquement depuis le Géoportail de l'urbanisme permet de visualiser en temps réel les différents documents d'urbanisme (PLU, CC, PLUI, PSMV....) **et les servitudes d'utilité publique publiées par les collectivités et les gestionnaires de ces SUP**.

Vous trouverez ci-après le lien vers cette carte :

Les données SIG et les pièces écrites des documents d'urbanisme et des SUP sont téléchargeables sur le site du GPU à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

### **VIII - Opposabilité des SUP et des annexes :**

Afin d'améliorer l'accès à l'information, depuis le 1er janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP peut également s'opérer via sa publication sur le GPU.

En effet, **après l'expiration d'un délai d'un an à compter** de l'approbation du PLU ou de la carte communale, ou s'il s'agit de l'instauration d'une nouvelle SUP, **seules les SUP annexées** (au plan ou à la carte) **ou publiées** sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 **peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.**

**Ainsi l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'emportera pas l'inopposabilité de la SUP si celle-ci est publiée dans le GPU.**

Cette mesure incitative intéresse particulièrement les gestionnaires et les bénéficiaires des SUP qui, ne maîtrisant pas la bonne conduite de l'annexion de leurs servitudes aux documents d'urbanisme, disposent en revanche de toute latitude pour publier ces servitudes sur le GPU.

**Les annexes** issues des dispositions des articles R 151-52 et 53 ne portent qu'une obligation d'information. **Ces actes juridiques sont opposables aux particuliers** mais ne sont pas issus du PLU lui-même, car elles trouvent leur source juridique ailleurs. Cette obligation d'information est néanmoins substantielle dans la mesure où elle renseigne sur des contraintes opposables au titre de la législation sur le fondement de laquelle elles ont été édictées. Aussi, l'existence d'une information erronée dans les annexes est de nature à engager la responsabilité de la commune. **Ainsi, leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité compétente au regard de cette disposition**

### **L'essentiel à retenir**

- les annexes du PLU comprennent les SUP et les dispositions énumérées aux articles R 151-52 et 53 du CU
- les annexes de la carte communale comprennent les SUP, et **uniquement** le PEB, et les secteurs d'information sur les sols pollués
- Au-delà d'un an suite à leur institution, les SUP pour rester opposables aux autorisations d'urbanisme doivent être annexées au PLU **OU publiées sur le GPU**
- **les gestionnaires de SUP et les collectivités doivent veiller avec attention à l'annexion des SUP, notamment sur le GPU, afin de ne pas les rendre inopposables et engager la responsabilité des autorités compétentes**
- les autres annexes réglementaires doivent être reportées fidèlement (R 151-52 et 53) afin de ne pas engager la responsabilité de l'autorité compétente

**Les dispositions contenues dans le présent C'JURIS 77 sont applicables au moment de sa parution. Votre attention est attirée sur le fait, qu'elles pourront être remises en cause en fonction de l'évolution des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence.**

## ANNEXE 1

<b>Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (mentionnées aux art R151-51 et R161-8 du CU) Liste non exhaustive</b>	
<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Code législatif et réglementaire</b>
Servitudes de protection des bois et forêts	code forestier :L275-13 à L275-17
Servitudes relatives aux forêts dites de protection	code forestier : L141-1 à 141-7
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires	Code forestier : L142-1_L143-3 L143-4_L163-16
Servitude de passage sur le littoral	Code urbanisme : L121-29_L121-32
Servitudes relatives aux droits des riverains de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement : L215-4
Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages	Code rural et de la pêche maritime : L151-37-1
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement : L211-7
Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Code de la santé publique : L1321-2 et R 1322-13
Servitudes attachées à la protection des eaux minérales	Code de la santé publique : L1322-3 à L1322-13
Réserves naturelles et périmètres autour des réserves naturelles	Code de l'environnement : L332-16 à L332-18
Règles relatives aux travaux d'entretien, constructions et installations applicables dans le coeur d'un parc national	Code de l'environnement : L331-4
Zones agricoles protégées délimitées et classées	Code rural et de la pêche maritime : L112-2
Zone de protection naturelle, agricole et forestière non urbanisable du plateau de Saclay	Code urbanisme : L123-31
Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	Code du patrimoine : L621-1
Abords des monuments historiques	Code du patrimoine : L621-30
Sites patrimoniaux remarquables classés	Code du patrimoine : L631-1
Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine	Code du patrimoine : L631-4
Règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
Sites inscrits (monuments naturels et sites)	Code de l'environnement : L341-1
Sites classés (monuments naturels et sites)	Code de l'environnement : L341-2
Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation	Code du sport : L312-3
Servitudes canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement : livre V, titre V, chapitre V, section IV
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes d'électricité	Code de l'énergie : L323-3 à L323-10
Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz	Code de l'énergie : L433-5 à L433-11
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en énergie hydraulique	Code de l'énergie : L521-7 à L521-13
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid	Code de l'énergie : L721-1 et suivants

Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui lui sont indispensables	Code minier : L153-3 à L153-8_L153-14 et L153-15
Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle	Code minier : L264-1
Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement : L555-16 L555- 27 et L 555-28
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
Servitude relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipelines	Code de l'environnement : L555-29
Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Code rural et de la pêche maritime : L152-1 et L152-2
Servitudes de passage des conduites d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime : L152-3 à L152-6
Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains canaux d'assainissement	Code rural et de la pêche maritime : L152-7 à L152-13
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	Code rural et de la pêche maritime : L152-20 à L152-23
Servitudes de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques : L2131-2 et L2131-3
Champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime et servitudes de visibilité des amers, des feux et des phares	Loi 87-954 du 27 novembre 1987
Servitudes de visibilité sur les voies publiques	Code de la voirie routière : L114-6
Servitudes en tréfonds	Code des transports:L2113-1 à L 2113-3
Servitudes de visibilité sur les voies publiques	Code de la voirie routière:L114-3
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux RN et aux autoroutes	Ordonnance 58-1311 du 23 décembre 1958 décret 58-1316 du 23 décembre 1958
Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques	Code de la voirie routière : L112-1 à L112-7
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations	Code de la voirie routière : L122-2 L 151-3 et L 152-1
Servitudes aéronautiques de dégagement	Code des transports : L6351-1 et L6351-2 à L6351-5
Servitudes aéronautiques de balisage	Code des transports : L6351-1 L6351-6 à L6351-8
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	Code des transports : L6353-1
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des transports : L6352-1
Servitudes de survol des zones des remontées mécaniques et pistes de ski	Loi du 8 juillet 1941
Servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,	Code du tourisme :L342-20 à L 342-23
Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages	Article 28 de l'ordonnance n° 2004-632
Servitudes relatives au transport par câble en milieu urbain	Code des transports : L1251-3 à L1251-8
Servitudes de protection des centres radio- électriques d'émission et de	Code des postes et des communications

réception contre les obstacles	électroniques :
Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des communications électroniques :
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques :
Servitudes relatives aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime	Code de la défense : L 5112-1
Zones et polygones d'isolement créés	Code de la défense : L5111-1 à L 5111-7
Servitudes d'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	Décret du 30 octobre 1935
Servitudes relatives à certaines installations de défense	Code de la défense :L5114-1
Servitudes pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble	Code de la défense : L2161-1
Servitudes relatives aux cimetières	Code général des collectivités territoriales :l 2223-5
Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles
Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement : L562-1
Plans de prévention des risques miniers	Code minier : L174-5
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement : L562-6
Servitudes concernant la Loire et ses Affluents	Code général de la propriété
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	
Plans de prévention des risques technologiques	Code de l'environnement : L515-15
Servitudes relatives aux installations nucléaires de base	Code de l'environnement : L593-5

La nomenclature nationale qui fait référence est disponible sous le lien suivant :

<http://geoinformations.metier.e2.rie.gouv.fr/nomenclature-nationale-des-sup-r1082.html>



## ANNEXE 2

<b>Peuvent figurer en annexe au PLU (art R151-52 du CU)</b>	
<b>Intitulé de l'annexe prévue au code de l'urbanisme</b>	<b>Base législative et réglementaire du code de l'urbanisme</b>
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas	
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)	L.112-6
Les périmètres d'intervention délimités pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	L.113-16
Le périmètre des zones délimitées à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	L.115-3
Les schémas d'aménagement de plage	L.121-28
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif	L.122-12 (art 1°)
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé (ZAD)	L.211-1 et suivants
Les zones d'aménagement concerté (ZAC)	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé	L.332-9
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement	L.331-14 et 15
Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité	L.331-36
Les périmètres fixés par les conventions de PUP	L.332-11-3
Les périmètres à l'intérieur desquels un sursis à statuer peut être émis en vertu de l'art L.424-1	L.424-1
Les périmètres de projet	L.322-13
<b>Peuvent figurer en annexe au PLU (art R151-53 du CU)</b>	
<b>Intitulé de l'annexe</b>	<b>Base législative et réglementaire</b>
Les périmètres de développement prioritaires	L.712-2 du code de l'énergie
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières	L.126-1 du CRPM
Les périmètres miniers	Livres I et II du code minier
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières	L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, prescrivant des mesures d'isolement acoustique	L.571-10 du code de l'environnement
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du CGCT, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels	L.562-2 du code de l'environnement
Les secteurs d'information sur les sols	L.125-6 du code de l'environnement
Le règlement local de publicité	L.581-14 du code de l'environnement
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon	L.612-1 du code du patrimoine

